

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé.

Art. 2 - L'admission dans les écoles des sciences infirmières pour la formation d'auxiliaires de santé a lieu par voie de concours dont les conditions et les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé durent deux ans.

Ces études peuvent être organisées sous forme d'unités ou modules.

Les études sont organisées sous forme de cours théoriques, de cours dirigés, de travaux pratiques, de stages et de toute autre forme appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

La présence aux cours théoriques, aux cours dirigés, aux travaux pratiques et aux stages est obligatoire.

Art. 4 - L'enseignement et l'encadrement dans les écoles des sciences infirmières sont assurés par les professeurs d'enseignement paramédical et les professeurs d'enseignement paramédical du premier cycle.

Peuvent également participer à l'enseignement et à l'encadrement, les agents appartenant aux corps suivants :

- corps des médecins hospitalo-universitaires et des médecins hospitalo-sanitaires,
- corps des pharmaciens hospitalo-universitaires et des pharmaciens hospitalo-sanitaires,
- corps des infirmiers de la santé publique,
- corps des techniciens supérieurs de la santé publique,
- les cadres techniques titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence,
- les cadres administratifs titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5 - Le régime des études et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le régime des vacances d'hiver et de printemps aux écoles des sciences infirmières est le même que celui applicable aux établissements relevant du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 7 - Les élèves poursuivant leur enseignement dans les écoles des sciences infirmières bénéficient d'une bourse durant leur scolarité. Les conditions d'octroi de la bourse ainsi que son taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la santé publique.

Art. 8 - Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à la réussite aux épreuves écrites, aux épreuves pratiques et à la validation de tous les stages.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2008-3206 du 6 octobre 2008, fixant le cadre général du régime des études dans les écoles des sciences infirmières et les conditions d'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, relatif au changement de l'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Les épreuves visées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en une session principale et une session de rattrapage.

Art. 9 - L'obtention du diplôme d'auxiliaire de santé est subordonnée à :

- la réussite à l'épreuve écrite,
- la réussite à l'épreuve pratique,
- la validation des stages.

Art. 10 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 octobre 2008.

Zine El Abidin Ben Ali